

Loi

Générale

colonial

## Loi n° 02-175-1911 modifiant l'article 1953 du Code Civil

n° 02-175-1911

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

8 avril 1911

Numéro JO

n° 175 du 01/06/1911

Date du numéro

1 juin 1911

### INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

### VISAS

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Le paragraphe 2 de l'article 1953 du Code Civil est ainsi modifié : « Cette responsabilité est limitée à mille francs (1.000 fr.) pour les espèces monnayées, les valeurs, les titres, les bijoux et les objets précieux de toute nature non déposés réellement entre les mains des aubergistes ou hôteliers » Art. 2, — La présente loi est applicable à L'Algérie et aux Colonies. La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

**A FALLIERES** par le Président de la République : **Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice A. PERRIER. Le Ministre des Colonies, MESSIMY,**